

A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,
C O N C E R N A N T
LES BILLETS DE MONOYE,
& le prix des anciennes Especes
& Matieres d'Or & d'Argent.

Du 27. Janvier 1711.



A P A R I S ,
De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD**, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye,
& de la Ville.

M. DCCXI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil la Declaration du septième jour d'Octobre dernier, par laquelle Sa Majesté auroit entre autres choses ordonné qu'à commencer au premier jour du mois de Fevrier de la presente année 1711. les Billets de Monoye demeureroient décriez de tout cours & mise, sans pouvoir estre donnez ni reçûs dans aucuns payemens; & que pour en procurer le remboursement à ceux qui s'en trouvoient Porteurs, il seroit permis aux Corps des Villes & Communautés de les recevoir dans les emprunts qu'ils feroient pour le payement des Dons gratuits qu'ils doivent faire à Sa Majesté à cause du doublement de leurs Octrois; comme aussi qu'ils seroient reçûs aux Hostels des Monoyes pour un cinquième en sus avec les anciennes Espèces, Matieres & Vaiselles d'Or & d'Argent qui y se-

A ij

4

roient portées, dont le prix seroit payé jusqu'au dit jour premier Fevrier sur un pied avantageux, suivant le Tarif porté par ladite Declaration : Après quoy & à commencer dudit jour, le prix desdites anciennes Especies, Matieres & Vaisselles d'Or & d'Argent, ne seroit plus payé que sur le pied du Tarif de réduction fait par la même Declaration. Et Sa Majesté ayant esté informée que pendant le courant du present mois de Janvier, & principalement dans les derniers jours, il a esté fait plusieurs payemens & remboursemens considerables, partie en Especies anciennes, & partie en Billets de Monoye, dont ceux qui les ont reçûs se trouveroient embarrassés si ladite Declaration estoit executée presentement dans toute son étendue, Sa Majesté voulant leur procurer les moyens d'en faire des emplois qui puissent leur convenir, & desirant accelerer autant qu'il est possible l'extinction entiere desdits Billets, auroit resolu de faire recevoir encore pendant quelque temps dans les Monoyes lesdites anciennes Especies & Matieres sur le pied fixé par ladite Declaration, avec faculté d'y joindre un sixième en Billets de Monoye, & de permettre aux Particuliers qui s'en trouveront chargez de porter lesdits Billets au Tresor Royal en acquisition de Rentes sur l'Hostel de Ville au Denier vingt, ou de les prester aux Villes & Communautez sur les fonds qu'elles doivent fournir au Tresor Royal pour les Dons gratuits à l'occasion du doublement des Octrois. Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller.

ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General
 des Finances : SA MAJESTE' EN SON
 CONSEIL a ordonné & ordonne que suivant
 & conformément à la Declaration du sept Octo-
 bre dernier les Billets de Monoye demeureront, à
 commencer du premier Fevrier prochain, dé-
 criez de tout cours & mise, sans pouvoir estre
 donnez ni reçûs dans aucuns payemens, sous
 les peines de confiscation & de trois mille li-
 vres d'amende portées par ladite Declaration.
 Veut Sa Majesté que jusqu'au premier Juillet
 prochain, les anciennes Especies, les Matieres &
 Vaisselles d'Or & d'Argent, qui seront portées
 aux Hostels des Monoyes, y soient reçûes &
 payées comptant sur le même pied & pour la
 même valeur qu'elles l'ont esté depuis ladite De-
 claration du sept Octobre : Pendant lequel temps
 permet Sa Majesté à ceux qui auront des Billets
 de Monoye, Assignations & Billets des Fermiers
 Generaux libellez à cet effet, de les porter auf-
 dites Monoyes où la valeur leur en sera payée
 comptant, en fournissant cinq sixièmes en Espe-
 ces anciennes, Matieres ou Vaisselles. Ordonne
 pareillement Sa Majesté, que jusqu'audit jour
 premier Juillet prochain lesdits Billets de Mo-
 noye, Assignations & Billets des Fermiers Ge-
 neraux libellez à cet effet, continueront d'estre
 reçûs par les Corps des Villes & Communautés
 dans les Emprunts qu'ils feront pour payer au
 Tresor Royal les Dons gratuits dont ils sont
 tenus à cause du doublement de leurs Octrois :
 Comme aussi que pendant le même temps &

Les Billets de
 Monoye hors de
 cours, à com-
 mencer du 1. Fe-
 vrier 1711.

Les anciennes
 Especies & Matie-
 res-reçûes aux
 Monoyes sur le
 même pied jus-
 qu'au 1. Juillet.

Billets de Mo-
 noye continué-
 ront d'estre reçûs
 aux Monoyes
 pour un sixième.

Permis aux Villes
 & Communau-
 tez de les re-
 cevoir pour Ren-
 tes sur le double-
 mét des Octrois.

Seront reçûs au
 Tresor Royal.

pour acquisition
de Rentes sur la
Ville au Denier
vingt.

Au 1. Juillet le
prix des ancien-
nes Especes re-
duit suivant la
Declaration.

Les anciennes
Especes décriées
qui se trouveront
sous les Scellez,
ou entre les effets
& meubles saisis,
seront confisquées
aux termes de la
Declaration.

jusqu'audit jour premier Juillet, lesdits Billets de Monoye seront reçûs au Tresor Royal pour acquisition de Rentes au Denier vingt sur l'Hôtel de Ville de Paris: Après lequel temps, & à commencer audit jour premier Juillet, le prix desdites anciennes Especes, Vaisselles & Matieres d'Or & d'Argent, ne sera plus payé aux Hostels des Monoyes que sur le pied de la réduction portée par l'Article X. de ladite Declaration du sept Octobre. Ordonne Sa Majesté que conformément à icelle les anciens Louis d'Or, Pistoles d'Espagne, anciens Ecus, Pieces de quatre livres de Flandres, Pieces de vingt sols & dix sols, & autres Especes décriées qui se trouveront en la possession des Particuliers, Communautéz, & de toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même parmy les meubles & effets des Parties saisies ou Personnes décédées, passé ledit jour premier Fevrier de la presente année, seront confisquées à son profit & portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especes, sans que cette peine puisse estre reputée comminatoire, & que la mainlevée puisse en estre accordée sous quelque prétexte que ce soit. Enjoint Sa Majesté à cet effet, conformément à ladite Declaration, aux Officiers qui auront fait les Saisies, apposé & levé les Scellez, dressé les Inventaires, de le faire sçavoir & d'en donner avis aux Procureurs Generaux des Cours des Monoyes ou à leurs Substituts dans les Provinces, à peine d'interdiction, d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'estre condamnez à payer la

7

valeur desdites Espèces décriées qui auront esté recellées, & à l'amende qui ne pourra estre moindre que le quadruple, sans que lesdites peines puissent estre réputées comminatoires. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de dénonciation contre les Particuliers, Communautéz ou Officiers contrevenans, la moitié desdites confiscations & amendes sera payée aux dénonciateurs par le Directeur de la Monoye aussi-tost qu'il en aura reçu le fonds; quoy faisant, il luy en sera tenu compte dans la dépense de ses Etats & Comptes sans difficulté. Et sera au surplus ladite Declaration du sept Octobre 1710. executée selon sa forme & teneur. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet; & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-septième jour de Janvier mil sept cens onze. Collationné. Signé, GOUJON.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra,

SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-septième jour de Janvier l'an de grace mil sept cens onze, & de nostre Regne le soixante-huitieme. Par le Roy en son Conseil, signé, GOUJON. Et scellé.

Registré en la Cour des Monnoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Fevrier 1711.

Signé, GUEUDRE.